

Journal officiel

des Communautés européennes

12^e année n° L 318

18 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires	1
Règlement (CEE) n° 2512/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	4
Règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers	6
Règlement (CEE) n° 2514/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes	8
Règlement (CEE) n° 2515/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	10
Règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté	14
Règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ..	15
Règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2511/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la situation actuelle dans le secteur des oranges et des mandarines est caractérisée par des difficultés graves d'écoulement de la production communautaire; que ces difficultés tiennent notamment aux caractéristiques variétales de la production ainsi qu'aux conditions de commercialisation sur les marchés communautaires d'importation;

considérant que, pour remédier à cette situation, il y a lieu de prévoir une série de mesures à moyen et à court terme;

considérant que, en ce qui concerne les mesures à moyen terme, il y a lieu de prévoir des actions de reconversion visant à une meilleure adaptation variétale de la production; que, en outre, dans le but d'assurer durablement la présence des produits concernés sur les marchés communautaires d'importation, il est nécessaire de prévoir des actions permettant d'adapter la présentation de ces produits aux conditions de commercialisation sur ces marchés; que,

pour accroître les débouchés de certaines variétés, il est également nécessaire d'entreprendre des actions visant à l'amélioration des moyens techniques de transformation;

considérant que, pour assurer à ces mesures la plus grande efficacité, il est nécessaire que celles-ci s'insèrent dans des plans établis par les États membres intéressés en accord avec la Commission;

considérant que, dans le cadre des mesures visant à améliorer la production, il convient d'instaurer un régime d'indemnités temporaires en faveur des petits exploitants, afin de tenir compte des pertes entraînées par l'exécution de la reconversion de leurs plantations;

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire la moitié des dépenses occasionnées par la réalisation des actions à moyen terme;

considérant que, en ce qui concerne les mesures à court terme, il est nécessaire d'adopter des mesures tendant à accroître les débouchés communautaires par l'adaptation des méthodes de commercialisation;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime de compensations financières destinées à promouvoir l'écoulement de la production sur les marchés communautaires d'importation dans le cadre de contrats assurant l'approvisionnement régulier de ces marchés;

considérant que les actions à court terme donnant lieu au versement desdites compensations répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE; qu'il convient de fixer, dès à présent, les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Mesures à moyen terme

Article premier

1. Pour les actions réalisées au plus tard le 31 décembre 1976, dans le cadre du plan visé à l'article 2, et tendant:

- a) à la reconversion des plantations d'orangers et de mandariniers vers d'autres variétés d'oranges ou de mandarines ou vers d'autres agrumes des types satsumas ou clémentines, en vue de l'adaptation de ces plantations aux exigences des consommateurs;
- b) à la création, à l'amélioration et à l'agrandissement:
 - de centres de conditionnement d'agrumes effectuant les opérations de triage, de calibrage, de désinfection et d'emballage et comportant éventuellement en annexe des installations de stockage,
 - de centres de stockage d'agrumes,
 - d'établissements de transformation d'agrumes avec éventuellement en annexe des installations de stockage,

une aide est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Les exploitants agricoles de la Communauté, producteurs d'oranges et de mandarines qui entreprennent une opération de reconversion au sens du paragraphe 1 sous a) bénéficient, sur leur demande et dans les conditions fixées à l'article 4, d'une aide complémentaire accordée afin de tenir compte des pertes consécutives à ladite opération.

Cette aide est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 2

Les États membres intéressés établissent, avant le 1^{er} juillet 1970, un plan comportant les mesures qu'ils jugent les plus adéquates pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1. Ce plan devra indiquer notamment les zones de production concernées par la reconversion, les variétés qui sont l'objet de cette reconversion, la localisation des implantations des moyens techniques de stockage, de conditionnement et de transformation ainsi que les parts des dépenses d'investissement occasionnées par la réalisation des actions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), non financées par le F.E.O.G.A. et qui sont respectivement à la charge de l'État membre intéressé et du bénéficiaire de ces actions. Les travaux nécessaires à l'établissement du plan sont menés en liaison avec la Commission qui peut adresser toute recommandation à l'État membre intéressé.

Ce plan, assorti d'une estimation des dépenses occasionnées tant par les mesures qui y sont envisagées que par les aides complémentaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, est transmis pour approbation à la Commission.

La Commission peut, après consultation du Comité permanent des structures agricoles et du Comité de gestion des fruits et légumes, apporter au plan les modifications qui lui paraissent nécessaires. Le plan approuvé par la Commission est immédiatement publié par l'État membre.

A la fin de chaque année, les États membres intéressés présentent à la Commission un compte rendu sur l'état de réalisation du plan.

Article 3

1. Les mesures prévues au plan visé à l'article 2 doivent contribuer:

- a) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a):
 - à améliorer la composition variétale des exploitations en tenant compte notamment des conditions locales de production,
 - à permettre une utilisation plus rationnelle des moyens de production, par le recours notamment à des méthodes culturales plus efficaces;
- b) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) premier et deuxième tirets: à permettre d'adapter, dans une zone déterminée, la capacité de conditionnement aux quantités de fruits produits en tenant compte notamment de la nécessité de mettre sur le marché des produits correctement triés et identifiés et de commercialiser les fruits en cause selon le plus large échelonnement possible au cours de la campagne;
- c) en ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) troisième tiret:
 - à permettre, dans les zones de production où des obstacles techniques limiteraient de façon importante les actions de reconversion, une valorisation par la transformation des produits qui ne peuvent être commercialisés à l'état frais,
 - à améliorer les conditions de la production des produits transformés par l'utilisation rationnelle des industries de transformation existantes.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 du Conseil portant

établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

Article 4

1. L'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 est versée aux exploitants agricoles à titre principal, producteurs d'oranges et de mandarines, à condition que:

- la superficie totale de leur exploitation soit égale ou inférieure à 5 hectares,
- le revenu qu'ils tirent de leur exploitation ne dépasse pas le revenu tiré de deux hectares d'orangers et mandariniers,
- la moitié au moins de la superficie cultivée en orangers et mandariniers soit affectée en une seule fois par l'opération de reconversion,
- la reconversion affecte une superficie d'au moins 20 ares.

L'aide, d'un montant annuel de 1.000 unités de compte par hectare d'orangers reconverti et de 1.200 unités de compte par hectare de mandariniers reconverti, est payée en cinq versements annuels.

Le premier versement est effectué dans les deux mois qui suivent le début des opérations de reconversion.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 5

1. Les aides visées à l'article 1^{er} sont octroyées par les États membres. Elles doivent couvrir:

- la totalité des dépenses occasionnées par les actions visées au paragraphe 1 sous a) et par le versement de l'aide complémentaire prévue au paragraphe 2,
- la totalité des dépenses d'investissement occasionnées par les actions visées au paragraphe 1 sous b), diminuée de la part de ces dépenses qui est à la charge du bénéficiaire.

2. Le F.E.O.G.A., section orientation, rembourse aux États membres 50 % du montant des dépenses occasionnées par les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 et par le versement de l'aide complémentaire prévue au paragraphe 2 du même article.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

TITRE II

Mesures à court terme

Article 6

Les actions entreprises dans le cadre des règles prévues à l'article 7 et visant à promouvoir et à assurer la présence des oranges et mandarines communautaires sur les marchés communautaires d'importation bénéficient, jusqu'au 1^{er} juin 1974, du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 7

Les actions visées à l'article 6 doivent être fondées sur des contrats liant vendeurs des États membres producteurs, d'une part, et acheteurs des autres États membres d'autre part. Ces contrats ne peuvent porter que sur les produits susceptibles d'être appréciés sur les marchés communautaires d'importation.

Les conditions auxquelles doivent répondre ces contrats, notamment en ce qui concerne:

- les variétés et les catégories de qualité,
- les quantités minimales,
- l'échelonnement des livraisons au cours de la campagne,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 8

1. Les États membres octroient aux vendeurs qui ont passé des contrats conformément aux dispositions de l'article 7 une compensation financière dont le montant est fixé, selon les variétés, entre 3 et 5 unités de compte par 100 kg.

Le montant initial de la compensation financière est réduit de 25 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1972/1973 et de 50 % pour les contrats exécutés au cours de la campagne 1973/1974.

La compensation financière est versée aux intéressés, sur leur demande, dès que la preuve est apportée que, en application des contrats conclus, les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'État membre destinataire et mis à la disposition de l'acheteur.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du

règlement n° 23, la fixation des compensations financières s'effectue selon la même procédure.

Article 9

Les compensations financières visées à l'article 8 sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 10

La Commission soumet chaque année au Conseil, sur la base de données qui lui sont communiquées par les États membres, un rapport sur l'application des mesures prévues au présent titre.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il est indispensable, à la lumière de l'expérience acquise, de modifier certaines dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, en vue de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité;

considérant qu'une protection adéquate contre des importations en provenance de pays tiers effectuées à des prix inférieurs au prix de référence peut être obtenue par l'application à ces importations d'une taxe compensatoire d'un montant unique; que, toutefois, pour se prémunir contre des importations de

certaines provenances qui seraient effectuées à des prix anormalement bas, il convient de pouvoir fixer, à un niveau supérieur, le montant de la taxe applicable aux importations de ces provenances;

considérant que, en raison de l'évolution rapide des cours sur les marchés des fruits et légumes, il importe, pour que les mesures à prendre interviennent avec toute l'efficacité souhaitable, de prévoir une procédure qui permette à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent entre deux réunions du Comité de gestion et qu'il convient, dès que celui-ci se réunit, de lui soumettre pour avis le projet de mesures qu'il y a lieu de prendre éventuellement en fonction de la situation du marché existant à la date de la réunion du Comité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du règlement n° 23 sont remplacées par les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

« Pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, il est calculé chaque jour de marché, pour chaque provenance, un prix d'entrée sur la base des cours constatés ou ramenés, au stade importateur/grossiste pour un produit de la catégorie de qualité qui a été retenue en vue de la fixation du prix de référence ou, dans les conditions précisées ci-dessous, pour un produit commercialisé dans une catégorie de qualité inférieure.

Dans le cas où les seuls cours disponibles sur un marché d'importation représentatif se réfèrent, pour une provenance déterminée, à des produits commercialisés dans une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours :

- sont affectés d'un coefficient d'adaptation si, en raison des conditions de production de la provenance en cause, ces produits ne sont pas, de par leurs caractéristiques qualitatives, normalement et traditionnellement commercialisés dans la catégorie de qualité retenue pour la fixation du prix de référence,
- sont retenus tels quels pour le calcul du prix d'entrée lorsque la condition énoncée au premier tiret n'est pas remplie.

Le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours, affectés le cas échéant du coefficient d'adaptation, étant diminués au préalable :

- des droits de douane inscrits au tarif douanier des Communautés européennes,
- des taxes compensatoires éventuelles,
- des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes,
- des frais de transport grevant les produits depuis les points de passage à la frontière de la Communauté jusqu'aux marchés d'importation représentatifs sur lesquels les cours sont constatés.

Si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause. Cette taxe est égale à la différence entre le

prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour ladite provenance, ci-après dénommée prix d'entrée moyen. Ce prix d'entrée moyen est alors calculé chaque jour de marché pour chaque provenance jusqu'à ce que, pour cette provenance, la taxe soit abrogée.

Dans le cas où, selon les dispositions précédentes, il y aurait lieu d'appliquer, pour un même produit et une même période, une taxe compensatoire pour plusieurs provenances, une taxe unique est appliquée pour ces dernières sauf si les prix d'entrée d'une ou plusieurs de ces provenances se situent à un niveau anormalement bas par rapport à celui des prix d'entrée constatés pour la ou les autres provenances en cause. Dans le cas où une même taxe est appliquée pour plusieurs provenances, le montant de cette taxe est égal à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des prix d'entrée moyens établis pour chaque provenance en cause selon les dispositions de l'alinéa précédent.

La taxe compensatoire, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

La taxe instituée n'est pas modifiée tant que la situation constatée sur les marchés d'importation qui a justifié l'institution de cette taxe n'a pas subi de changement de nature à :

- rendre inadéquat le montant de la taxe,
- rendre nécessaire la modification du groupement des provenances.

La décision d'abrogation de la taxe intervient pour une provenance lorsque les prix d'entrée de deux jours de marchés successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence. Cette décision intervient également si, pour cette provenance, les cours font défaut pendant cinq jours de marché successifs.

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 13 :

- les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les critères à retenir en vue de la modification des taxes en vigueur,
- les coefficients d'adaptation,
- les prix de référence.

L'institution, la modification et l'abrogation de la taxe sont décidées selon la même procédure. Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du

Comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures éventuelles prises selon la procédure prévue à l'article 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

Il est applicable à partir:

- du 1^{er} mai 1970 en ce qui concerne les cerises, les prunes, les tomates, les pêches, les raisins de table, les oranges douces, les mandarines et satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes,
- du 1^{er} juin 1970 en ce qui concerne les autres produits.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 23 prévoit des mesures communautaires destinées, notamment, à fournir une protection équitable aux producteurs de fruits et légumes dans la Communauté; que les règlements n° 158/66/CEE ⁽³⁾ et n° 159/66/CEE ⁽⁴⁾ ont prévu des mesures complémentaires d'organisation commune des marchés assurant l'unification de ceux-ci le 1^{er} janvier 1967 pour certains fruits et légumes et le 1^{er} juillet 1968 pour les autres; que l'unification des marchés implique l'établissement d'un régime unique des échanges à l'égard des pays tiers; qu'il convient de fonder ce régime sur l'interdiction de percevoir toute taxe

d'effet équivalant à un droit de douane et d'appliquer toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

considérant toutefois que, pour certains produits, une application trop rapide de ce régime pourrait engendrer de graves perturbations sur certains marchés des États membres; que, dès lors, il convient pour ces produits, en vue de permettre une adaptation aux nouvelles conditions de concurrence qui résulteront de ces mesures d'interdiction, d'autoriser le maintien pendant une certaine période et sous certaines conditions des mesures restrictives existant actuellement dans les États membres;

considérant que des situations peuvent se produire où les dispositions prises en vue de la protection normale des marchés communautaires ne suffisent plus pour éviter une perturbation de ces marchés du fait des importations ou des exportations et qu'il convient de prévoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires en ce cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur pro-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽⁴⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

position de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers des produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluse du tarif douanier commun:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Toutefois, pour les produits énumérés à l'annexe, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa, les dispositions du premier alinéa deuxième tiret ne sont pas applicables pendant les périodes fixées à cette même annexe.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, avant le 1^{er} janvier 1973, des conditions dans lesquelles l'interdiction prévue au paragraphe 1 deuxième tiret est étendue aux produits énumérés à l'annexe pendant les périodes fixées à cette même annexe.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures décidées en vertu du premier alinéa, les États membres ne peuvent appliquer d'autres restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent que celles qu'ils appliquent au cours de la campagne précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sans toutefois les rendre plus restrictives.

Les États membres qui remplissent les conditions prévues pour l'application des mesures visées au deuxième alinéa et qui se proposent de les appliquer les notifient à la Commission avant le début de la campagne d'importation.

Toutefois, en ce qui concerne la campagne d'importation 1969/1970, cette notification s'effectue jusqu'au 15 janvier 1970 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Article 2

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} mars 1970.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

ANNEXE

	Produits	Périodes
ex 07.01 D	Laitues, chicorées frisées et scaroles	15 novembre - 15 juin
ex 07.01 F II	Haricots (non compris les haricots à écosser et les haricots en grains)	1 ^{er} juin - 30 septembre
ex 08.09	Melons	1 ^{er} juillet - 15 octobre
ex 08.04 A	Raisins de table	1 ^{er} juillet - 31 janvier
07.01 M	Tomates	15 mai - 31 décembre
07.01 L	Artichauts	15 mars - 30 juin
08.07 A	Abricots	5 juin - 31 juillet

RÈGLEMENT (CEE) N° 2514/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2513/69 prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 2 paragraphe 1 visé ci-dessus, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2513/69; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités;

⁽¹⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2513/69 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2513/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2513/69 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier:

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles,
- b) des disponibilités de produits sur le marché de la Communauté,
- c) des prix constatés pour les produits indigènes sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives par rapport aux prix de base ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix de base, par rapport aux cours des dernières années,

d) si la situation visée *in limine* se présente du fait des importations:

- des cours constatés sur le marché de la Communauté pour les produits en provenance des pays tiers et notamment de leur tendance à une baisse excessive,
- des quantités pour lesquelles des opérations de retrait ont lieu ou pourraient avoir lieu.

Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2513/69, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente, sont la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'exportation.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités et certains calibres ou groupes de variétés. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 3

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2513/69 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent:

- a) à suspendre les importations ou les exportations;
- b) à exiger la consignation de taxes à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 2 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 2513/69.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2513/69. Ces

mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Les taxes prévues à l'article 2 paragraphe 1 sont considérées comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement

n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les caractéristiques du marché de certains fruits et légumes, ainsi que l'expérience acquise à l'occasion de l'application des dispositions du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ justifient la modification de certaines de ces dispositions;

considérant que le dispositif dudit règlement laissait jusqu'à présent aux États membres la faculté d'accorder des compensations financières aux organisations de producteurs pratiquant des retraits ou d'assurer les achats par les organismes désignés à cet effet; que les applications différenciées qui ont été faites de ce dispositif ont eu pour conséquence d'amoin-

drir l'efficacité des interventions réalisées et de fausser la concurrence entre les différents agents économiques concernés; qu'il convient dès lors, pour remédier à ces difficultés, de prévoir pour les États membres l'obligation d'accorder des compensations financières aux organisations de producteurs qui pratiquent le retrait et celle d'acheter les produits offerts en cas de crise grave; que, toutefois, l'exécution de cette dernière obligation pouvant se heurter à de graves difficultés dans certains États membres, il convient de prévoir la possibilité que ces États membres en soient exemptés;

considérant que l'action des organisations de producteurs doit pouvoir s'exercer en tenant compte de certaines conditions locales de marché et avec la promptitude nécessaire pour éviter un plus long effondrement des cours; qu'il convient, dès lors, en supprimant toute procédure de constatation des situations de crise, de permettre aux organisations de producteurs d'intervenir avec le maximum de souplesse et de rapidité;

considérant qu'il a été constaté que, dans certains cas, les interventions effectuées en vertu des dispositions du règlement n° 159/66/CEE ont plus particulièrement porté sur des produits de la catégorie I alors que ceux de la catégorie II étaient, de préférence, écoulés

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

sur le marché; que pour remédier à cet inconvénient il convient d'adopter des mesures en vue de faire porter les interventions en priorité sur les produits des catégories de qualité inférieures;

considérant que les mesures d'intervention ne peuvent avoir leur plein effet que si les produits retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produits; que les différentes formes de destinations ou d'utilisations répondant à cette condition et prévues jusqu'à présent dans la réglementation communautaire se sont avérées insuffisantes pour éviter la destruction des produits ainsi retirés; qu'il convient, dès lors, de compléter l'énumération des utilisations et destinations prévues pour ces produits;

considérant que, en période d'intervention sur le marché, les quantités de produits susceptibles d'être retirés ou achetés risquent d'excéder les possibilités offertes par les destinations ou utilisations admises; qu'il convient, dans ce cas, d'autoriser les États membres à prendre, dans certaines conditions, des mesures tendant à favoriser l'utilisation des produits par les producteurs dans leur exploitation;

considérant que les modifications du régime d'intervention prévues par le présent règlement s'appliquent, selon les produits, à partir du début de la prochaine campagne de commercialisation; qu'il convient, dès lors, de proroger jusqu'à ce moment les dispositions de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE;

considérant que l'octroi, lors de l'exportation vers les pays tiers, d'une restitution ne dépassant pas la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et ceux pratiqués sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE est complété par la phrase suivante:

« Dans ce cas, et lorsqu'il s'agit d'un produit visé à l'annexe I, ils fixent ce prix à un niveau au moins égal à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 6. »

Article 2

A l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, est ajouté le paragraphe 4 suivant:

« 4. Pour un produit qui présente des caractéristiques commerciales différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base, le prix auquel le produit est acheté dans le cadre des dispositions de l'article 7 est calculé par application au prix d'achat fixé par le Conseil de coefficients d'adaptation.

Les coefficients d'adaptation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.»

Article 3

Le texte de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions dans le cadre des dispositions de l'article 3 à condition que:

a) le prix de retrait se situe:

— à un niveau au maximum égal à celui du prix visé à l'article 7 paragraphe 2 premier tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes pour la catégorie de qualité II ou les catégories supérieures,

— à un niveau au maximum égal à celui du prix d'achat visé à l'article 7 paragraphe 2 deuxième tiret, majoré de 10 % du prix de base, en ce qui concerne les produits ayant les caractéristiques prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III;

b) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché n'excède pas le montant qui résulte de l'application du prix de retrait à ces quantités.

2. La valeur de la compensation financière est égale aux indemnités versées par les organisations de producteurs, diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché.

3. L'octroi de la compensation financière est subordonné, pour les produits que les organisations de producteurs ne peuvent orienter vers une des destinations visées à l'article 7 *ter* paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier, deuxième et troisième tirets, à une utilisation conforme aux direc-

tives émanant de l'État membre en vertu des dispositions de l'article 7 *ter*. »

Article 4

1. A l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, les textes des paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

« 2. Dès cette constatation, les États membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 3 paragraphe 1.

Ces produits sont achetés:

— au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité II et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie ou les catégories supérieures,

— au prix d'achat affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité III et, le cas échéant, des autres coefficients d'adaptation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité pour cette catégorie.

3. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

4. Peuvent être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 2, les États membres pour lesquels l'exécution de cette obligation se heurte à de graves difficultés. Ils informent la Commission de l'existence de ces difficultés graves afin de recourir à cette exemption.

Les États membres qui recourent à cette exemption prennent toutes mesures appropriées pour la mise en place d'organisations de producteurs qui effectueront des interventions sur le marché dans le cadre des dispositions de l'article 3.

5. La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 1^{er} mai 1971, un rapport sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du régime d'intervention, notamment en ce qui concerne l'importance de la production couverte par les mesures d'intervention prises par les organisations de producteurs.

Les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir un système uniforme d'intervention seront

arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

2. Les dispositions arrêtées pour l'application de l'article 7 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 159/66/CEE sont abrogées.

Article 5

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7 *bis* rédigé comme suit:

« Article 7 *bis*

1. Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 2 et de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 158/66/CEE.

2. En ce qui concerne les produits de l'annexe I pour lesquels il n'existe pas de catégorie de qualité II, les termes « catégorie de qualité II » visés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) premier tiret et à l'article 7 paragraphe 2 premier tiret doivent s'entendre: « catégorie de qualité I ».

Article 6

Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 7 *ter* rédigé comme suit:

« Article 7 *ter*

1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou achetés conformément à l'article 7 sont écoulés selon une des options suivantes:

a) pour tous les produits:

— distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, ainsi qu'à des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics, en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,

— utilisation à des fins non alimentaires,

— utilisation en vue de l'alimentation animale à l'état frais,

— utilisation en vue de l'alimentation animale après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail,

— transformation et distribution gratuite des produits issus de cette transformation aux personnes physiques ou morales visées au premier tiret;

b) pour les pommes, les poires et les pêches subsidiairement:

transformation en alcool titrant plus de 80° obtenu par distillation directe du produit.

En outre, pour tous les produits visés au premier alinéa, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, la cession de certaines catégories de ces produits à l'industrie de transformation sous réserve qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté.

2. Lorsque, en cas de retraits effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6 ou d'achats réalisés au titre des dispositions de l'article 7, il apparaît que l'écoulement des produits susceptibles d'être retirés ou achetés ne peut être assuré en temps voulu selon une des options énumérées au paragraphe précédent, les États membres peuvent décider l'application du régime suivant: les exploitants agricoles, producteurs de fruits et légumes, qui s'engagent, notamment pour l'utiliser dans leur exploitation, à ne pas céder une certaine quantité de leurs produits sont indemnisés, pour cette quantité, à concurrence d'un montant unitaire calculé par application au prix d'achat fixé par le Conseil:

- de coefficients d'adaptation fixés sur la base de ceux qui sont fixés en application de l'article 4 paragraphe 4 pour les produits répondant à tout ou partie des exigences prévues par les normes communes de qualité,
- de coefficients d'adaptation spécifiques pour les produits ne répondant pas aux exigences des normes communes de qualité.

3. Les opérations de distribution gratuite, prévues au paragraphe 1 premier alinéa sous a) premier tiret, sont organisées sous la responsabilité des États membres.

La cession des produits aux industries des aliments pour le bétail est effectuée par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Les opérations de transformation visées au paragraphe 1 premier alinéa sous a) cinquième tiret sont confiées à l'industrie par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'État membre intéressé.

Les opérations de distillation visées au paragraphe 1 premier alinéa sous b) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'organisme désigné par l'État membre intéressé. Dans le premier cas, la cession des produits à ces industries est effectuée par ledit organisme par voie d'adjudication. Dans le deuxième cas, l'organisme confie les opérations de distillation à ces industries par voie d'adjudication.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de mise en œuvre et de contrôle du régime prévu au paragraphe 2, sont

arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. Les coefficients d'adaptation et les critères des mises en adjudication sont fixés selon la même procédure.

5. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de prévenir et de réprimer les fraudes au régime dont ils peuvent décider l'application en vertu du paragraphe 2.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission. »

Article 7

A l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE le membre de phrase « expirant le 31 décembre 1969 » est supprimé.

Les dispositions de l'article 8 dudit règlement sont, selon les produits, abrogées aux dates fixées à l'article 9 deuxième alinéa du présent règlement.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE ne sont plus applicables aux produits visés à l'article 7 du règlement n° 23.

2. Au règlement n° 159/66/CEE est ajouté un article 11 *bis* rédigé comme suit:

« Article 11 bis

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 7 du règlement n° 23 sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et ceux pratiqués dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la même procédure.

5. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle. »

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Les dispositions des articles 1^{er} à 6 sont applicables à partir:

— du 1^{er} mai 1970, en ce qui concerne les choux-fleurs,

— du 1^{er} juin 1970, en ce qui concerne les autres produits de l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à partir du 1^{er} mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2516/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ⁽¹⁾, des catégories de qualité supplémentaires sont définies pour un certain nombre de produits; qu'il est apparu cependant opportun de prévoir que ces catégories de qualité ou certaines de leurs spécifications ne sont applicables que dans la mesure où les produits qui y répondent sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation;

considérant que, en cas de récolte particulièrement déficitaire, les États membres pouvaient être autorisés, en vertu des dispositions de l'article 7 du règlement n° 158/66/CEE, à prendre pour leur propre marché des mesures dérogatoires à l'application des normes; qu'il convient dorénavant que de telles mesures soient arrêtées sur le plan communautaire;

considérant que, dans le cas où les produits répondant aux normes excèdent les besoins de la consommation

alors même que pour ces produits la catégorie de qualité supplémentaire ne serait pas d'application, il est opportun de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures modifiant le calibre minimal exigé pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE, le troisième alinéa est supprimé.

2. Au même article, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

« 2. Les catégories de qualité supplémentaires ou certaines de leurs spécifications sont applicables pour autant que les produits répondant à ces catégories ou à certaines de leurs spécifications sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation.

L'application de ces catégories de qualité ou de certaines de leurs spécifications est décidée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sauf prorogation décidée selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

les catégories de qualité supplémentaires ne peuvent plus être rendues applicables au-delà de la cinquième année qui suit la date de leur adoption. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement n° 158/66/CEE est remplacé par le texte suivant:

« Article 7

1. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité ne sont pas en mesure de couvrir les besoins de la consommation, il peut être pris pour une période limitée, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes. En ce qui concerne les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité a été préalablement ou est simultanément mise en application.

2. Dans le cas où les produits répondant aux normes communes de qualité excèdent les besoins de la consommation, il peut être arrêté des mesures modifiant le calibre minimum exigé pour les produits qui sont admis à être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en application de l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les produits pour lesquels une catégorie de qualité supplémentaire a été définie, ces mesures ne peuvent intervenir que si cette catégorie de qualité supplémentaire n'est pas d'application.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2517/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les marchés communautaires des pommes, des poires et des pêches sont caractérisés par une certaine inadaptation à la fois quantitative et qualitative de l'offre à la demande; que cette situation résulte, notamment, de la survivance de vergers an-

ciens à côté de ceux nouvellement créés, ainsi que, dans un certain nombre de cas, d'une inadaptation variétale de l'offre à la demande pour certaines quantités de produits communautaires;

considérant que les mesures de stabilisation du marché ne sont pas de nature à remédier à de telles difficultés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures destinées à agir sur le potentiel de production afin de l'adapter dans la mesure du possible aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire;

considérant que, pour amorcer une action en ce sens, il y a lieu de recourir à des incitations auprès des pro-

ducteurs afin qu'ils renoncent, en tout ou en partie, à leur production des trois produits en cause; qu'à cette fin, il convient de prévoir l'octroi, par les États membres, de primes aux producteurs qui, acceptant d'arracher tout ou partie de leur verger, s'engageraient par ailleurs à ne pas effectuer, pendant une période déterminée, de nouvelles plantations dans le cadre de leur exploitation; que le montant de la prime doit être fixé à un niveau qui tient compte notamment du coût de l'opération d'arrachage;

considérant que les mesures engagées pour obtenir une réduction du potentiel de production ne pourraient avoir les effets recherchés si, en sens inverse, des actions étaient entreprises en vue de favoriser, au moyen d'aides d'État, la création de vergers de pommiers, poiriers et pêchers ou le renouvellement de tels vergers; qu'il convient donc de retenir, sans préjudice de certaines dispositions transitoires, le principe de l'incompatibilité de ces aides avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, pour assurer l'application correcte du régime des primes d'arrachage, il convient de prévoir que les aides nationales, destinées à réaliser des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par ledit régime, ne peuvent être octroyées que si les demandes y relatives ont été présentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire les dépenses occasionnées par l'octroi de primes d'arrachage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les exploitants agricoles de la Communauté, producteurs de fruits, bénéficient, sur leur demande et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime pour l'arrachage de pommiers, de poiriers et de pêchers.

Les conditions d'octroi de cette prime, notamment en ce qui concerne le nombre d'arbres minimum et l'âge de ces derniers, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

Article 2

1. Les demandes d'octroi de primes doivent être déposées avant le 1^{er} mars 1971.

2. L'octroi de la prime est subordonné notamment à l'engagement écrit du bénéficiaire:

- a) de faire procéder avant le 1^{er} mars 1973 à l'arrachage de pommiers, de poiriers ou de pêchers pour lequel la prime est demandée,
- b) de renoncer, pour une période de cinq ans à compter de l'arrachage, à effectuer dans le cadre de son exploitation toute nouvelle plantation de pommiers, de poiriers et de pêchers.

Article 3

1. Le montant de la prime est fixé, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, à des niveaux différents pour tenir compte notamment du mode de conduite des arbres.

Ce montant s'élève au maximum à 500 unités de compte par hectare arraché.

2. Le montant de la prime est payé en deux versements. La moitié de la prime est versée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a effectivement procédé à l'arrachage. Le solde est payé à l'expiration d'une période de trois ans à partir de la date à laquelle aura été fournie cette preuve si le bénéficiaire démontre, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'a pas effectué de nouvelles plantations de pommiers, de poiriers ou de pêchers pendant ladite période.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 du traité, sont interdites toutes aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit et destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers ou pêchers ou le renouvellement de tels vergers.

2. Sont exemptées de l'interdiction stipulée au paragraphe 1, les aides attribuées avant le 1^{er} mai 1970.

Toutefois, dans des cas spéciaux, il peut être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, l'application de telles aides engagées avant le 1^{er} mai 1970 et ce, jusqu'au 1^{er} mai 1971.

Article 5

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes visées à l'article 1^{er}.

Article 6

Si l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) n'est pas respecté, les États membres procèdent au recouvrement de la prime, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Article 7

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres 50 % des primes visées à l'article 1^{er}.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1. et de l'article 6 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾.

Article 8

1. La Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} mars 1973, sur la base des données qui lui sont fournies par les États membres, un rapport sur l'application du régime de primes instauré par le présent règlement.

2. La modification du régime de primes est décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 sont arrêtées selon la même procédure.

Article 9

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides prévues par les réglementations nationales et destinées à réaliser des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par ce règlement, pour autant que les demandes relatives à ces aides aient été déposées avant la date de son entrée en vigueur.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2518/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes doivent

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ Voir p. 10 du présent Journal officiel.

être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en fruits et légumes et des prix de ces produits dans la Communauté et, d'autre part, de la situation des prix pratiqués dans le commerce international;

considérant qu'étant donné la disparité des prix auxquels les fruits et légumes sont offerts, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche;

considérant que l'observation de l'évolution des prix exige l'établissement de ces prix selon des principes généraux; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix pratiqués dans le commerce international, les cours constatés sur les marchés des pays tiers et les prix pratiqués dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix d'offre à la frontière de la Communauté; que, en ce qui concerne les prix dans la Communauté, il convient de se fonder sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison des conditions particulières d'importation qui existent dans certains pays de destination;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 23 ⁽¹⁾.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

a) situation et perspectives d'évolution:

- des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
- des prix pratiqués dans le commerce international;

- b) frais de commercialisation et frais de transport minima à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- c) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu:
 - a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers,
 - b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination,
 - c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs,
 - d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

Article 5

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:
 - ont été exportés hors de la Communauté et
 - sont d'origine communautaire.
2. En cas d'application des dispositions de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

8271

NOTES EXPLICATIVES DU TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (allemand, français, italien, néerlandais)

Ouvrage de base: 1969

Prix de vente: FB 800,—; FF 88,90

Depuis quelque temps, la Commission européenne élabore en collaboration avec les experts douaniers des États membres des notes explicatives dont le but est de faciliter le classement des marchandises dans le « Tarif douanier des Communautés européennes ». Ces notes précisent, en effet, chaque fois que cela a paru nécessaire, le contenu des sous-positions tarifaires. Elles constituent un complément et une adaptation des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, lesquelles ne concernent que les positions principales. Il s'agit donc d'un ouvrage d'un grand intérêt pour le commerce international et les administrations concernées.

Le travail d'élaboration de notes explicatives de l'espèce exigeant un long délai, la Commission a jugé utile de les publier au fur et à mesure de leur rédaction, chapitre par chapitre.

La première partie de l'ouvrage (25 chapitres) est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est présentée en feuillets mobiles sous élégante et solide reliure recouverte de plastique et de nouvelles publications partielles y seront ajoutées progressivement. On peut prévoir l'achèvement de l'ensemble de l'ouvrage de base pour la fin de l'année 1970.

